



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

1/4

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2015- P - 1144 octies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité
des installations exploitées par la société SONIRVAL implantée
sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 d'autorisation d'exploitation de la société SA Société Nivernaise de Valorisation – SONIRVAL en date du 13 juillet 2000, modifié ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SA Société Nivernaise de Valorisation – SONIRVAL – 38 route de Vauzelles – 58600 FOURCHAMBAULT par courrier du 9 avril 2014 ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2015 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 23 juin 2015 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 29 juillet 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

.../...

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société SA Société Nivernaise de Valorisation – SONIRVAL, située 38 route de Vauzelles à FOUR-CHAMBAULT, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux
2791	Traitement de déchets non dangereux
3520	Incinération ou coïncinération de déchets

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 707 774 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2014, soit 700,5.

Le taux de la TVA applicable lors de l'établissement de cet arrêté préfectoral est de 20 %.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- *a minima* tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R. 512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets inertes : 100 tonnes
 Déchets non dangereux : 5 538 tonnes
 Déchets dangereux : 140 tonnes

Article 12 : Mesures exécutoires

Article 12.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de FOURCHAMBAULT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SONIRVAL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SONIRVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FOURCHAMBAULT et à la société SONIRVAL.

Fait à Nevers, le
 Le Préfet

31 AOUT 2015

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST